

C.54.27.0.HX/ap

La Légation de Suisse, se référant aux dispositions du protocole financier franco-suisse du 20 juillet 1950 relatives au transfert des paiements en matière d'assurance et de réassurance, a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement suisse reconnaît le caractère de paiements courants, au sens de l'article 1er de l'accord financier franco-suisse du 16 novembre 1945, aux paiements suivants:

1/ Les excédents provenant d'opérations d'assurance directe que les sociétés d'assurances ayant leur siège social dans la zone franc ont réalisés en Suisse et que les établissements dans la zone franc des sociétés suisses ont réalisés dans cette zone.

Il est précisé que les sociétés suisses pratiquant l'assurance directe dans la zone franc sont autorisées à transférer en Suisse les montants dont la législation de contrôle des assurances applicable dans le territoire considéré n'exige pas la conservation dans ladite zone.

En ce qui concerne les territoires dans lesquels la législation française de contrôle des assurances trouve application, les sommes dont la conservation dans la zone franc est exigée par cette législation seront pour les opérations d'assurances maritimes limitées à un montant égal aux engagements de la société dans les territoires considérés; ceci jusqu'à la mise en vigueur de la réglementation prévue par l'article 161 du décret du 30 décembre 1938 et par la loi du 18 août 1942. Pour les autres opérations d'assurances directes, les sociétés devront se conformer notamment au titre XI du décret du 30 décembre 1938 et au décret du 20 août 1941.

L'excédent ainsi défini peut être transféré après la production des comptes de chaque exercice (pour le Maroc, ces comptes sont produits trimestriellement).

Au Ministère des Affaires Etrangères,

Direction des Affaires économiques
et financières,

PARIS.



Il est toutefois loisible aux sociétés qui auront satisfait aux obligations résultant de la législation des assurances, sur la base des comptes du dernier exercice connu, de transférer à leur siège social au cours de chaque trimestre un acompte s'élevant à 1 % du montant ci-après:

différence entre, d'une part, les primes et accessoires de primes nets d'annulations comptabilisés pendant le dernier exercice dont les comptes ont été établis, d'autre part, les primes cédées à des réassureurs autres que l'Etat, la Caisse centrale de Réassurance et le Groupement de Réassurances maritimes et comptabilisées pendant la même période. [L'application des dispositions du présent paragraphe en ce qui concerne l'Indochine demeure réservée].

La société suisse bénéficiaire du transfert d'acomptes s'engagera à prendre toutes dispositions, dans le cas où les comptes de l'exercice feraient apparaître que le montant des acomptes transférés dépasse celui de l'excédent qui serait apparu transférable s'il n'y avait pas eu un transfert d'acomptes, pour renvoyer à l'établissement dans la zone franc, dans les deux mois qui suivront l'arrêté des comptes, et au plus tard le 31 août, une somme égale à la différence ainsi constatée.

S'il apparaît que les transferts effectués à titre d'acomptes ont été de manière générale trop importants par rapport aux excédents à transférer, des conversations auront lieu pour réviser éventuellement le régime ci-dessus défini.

2/ les sommes dont les sociétés d'assurances domiciliées dans la zone franc ou en Suisse ne disposent pas dans l'autre pays pour y faire face aux engagements contractuels ou aux obligations légales.

3/ les soldes en francs français et en francs suisses résultant de comptes de réassurances ou de rétrocessions, les sommes nécessaires dans les mêmes monnaies au paiement des sinistres au comptant, les versements résultant du mouvement des dépôts de garantie entre cédants et réassureurs.

Les transferts peuvent être effectués à tout moment, soit directement entre le cédant d'un pays (société nationale ou établissement d'une société étrangère, à condition, en ce qui concerne l'établissement dans la zone franc d'une société étrangère qu'il ait souscrit le traité ou si le traité a été souscrit par le siège social, que la gestion dudit traité lui ait été confiée) et le réassureur de l'autre pays, soit par l'intermédiaire de comptes auprès de banques situées dans le pays du cédant et ouverts au nom du réassureur résidant dans l'autre pays (en France, ces comptes sont appelés "comptes de réassurances").

Il est précisé que les soldes créditeurs existant auxdits "comptes de réassurances" sont transférables aux termes du présent accord.

4/ les paiements découlant d'un contrat d'assurance directe, branche "vie" exceptée, souscrit auprès d'une société d'assurances, succursale ou représentation, domiciliée dans l'un des deux territoires (zone franc ou Suisse), créditrice ou débitrice du paiement envers une personne physique ou morale domiciliée dans l'autre territoire, sauf dans les cas où un transfert n'est pas économiquement justifié.

5/ Les primes d'assurance de capital en cas de décès ou de vie, ou d'assurance de rente qui, dans un cadre normal, sont dues en Suisse par des personnes résidant dans la zone franc, pour autant que le preneur d'assurance était domicilié hors de la zone franc lors de la conclusion de l'assurance. Restent toutefois exclues, jusqu'à concurrence des sommes transférées dans le cadre des arrangements franco-suisse du 1er août 1946, les primes dues par des travailleurs suisses en France;

Les prestations découlant d'un contrat d'assurance de capital en cas de décès ou de vie et ne dépassant pas une limite raisonnable ainsi que les rentes découlant d'un contrat d'assurance vie, pour autant que le contrat ait été conclu dans la zone franc et que le bénéficiaire soit une personne résidant en Suisse.

Les avances que les assureurs suisses maritimes et transports font pour des affaires souscrites dans la zone franc pour le règlement en dehors de cette zone de sinistres et de contributions en avaries communes sont, sur justifications, remboursables au lieu du règlement et en monnaie originale.

Les soldes résultant d'affaires de réassurance ou de rétrocession, traitées entre des sociétés domiciliées dans la zone franc et la Suisse, sont réglés par la société débitrice en monnaie originale, à moins que les partenaires ne conviennent, selon les habitudes commerciales, d'une compensation totale ou partielle de ces soldes.

En conséquence, l'échange de lettres franco-suisse du 29 juillet 1947 annexé au protocole financier du même jour relatif aux paiements d'assurance ou de réassurance est abrogé.

La Légation de Suisse serait obligée au Ministère des Affaires Étrangères de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement français sur les dispositions ci-dessus.

Elle saisit cette occasion pour renouveler à la Direction des Affaires économiques et financières les assurances de sa haute considération./.

Paris, le 25 janvier 1951.